

GUIDE

AIDE SOCIALE



Les Aides du Département en faveur des personnes handicapées

DIRECTION
ACCOMPAGNEMENT
CITOYENS
AUTONOMIE

Plus d'infos sur
cotesdarmor.fr

Les Côtes d'Armor,
c'est avec VOUS, c'est avec NOUS

Conseil
Général



Sommaire

VOS QUESTIONS SUR L'AIDE SOCIALE 3

**LES DISPOSITIFS ET AIDES FINANCIÈRES
FAVORISANT LE MAINTIEN À DOMICILE 4**

LES PRISES EN CHARGE EN FOYERS 7

L'ACCUEIL FAMILIAL..... 10

Vos questions sur l'Aide Sociale

1 L'Aide Sociale c'est quoi ?

L'Aide Sociale est un ensemble de dispositifs et d'aides financières, proposé et financé par le Département pour faciliter le maintien à domicile ou l'entrée dans un établissement adapté au handicap de la personne.

L'Aide Sociale revêt plusieurs formes : chaque type d'aide obéit à des règles particulières.

Mais l'aide financière consentie par le Département doit être considérée comme une avance et à ce titre, elle est susceptible d'être récupérée au décès du bénéficiaire, sur sa succession ou en cas de donation en fonction du type d'aide accordée.

2 Qui peut en bénéficier et comment ?

Vous pouvez prétendre à l'Aide Sociale :

- si vous résidez en France de façon habituelle et continue,
- si vous êtes âgé de plus de 20 ans,
- si votre handicap a été reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou la COTOREP, avant l'âge de 65 ans,
- si vous avez un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou si votre handicap vous empêche de travailler,
- si vos ressources sont insuffisantes.

Pour bénéficier de l'Aide Sociale (à l'exception de la Prestation de Compensation du Handicap) vous devez vous rendre à la mairie ou au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de votre commune de résidence pour y remplir un dossier

Votre demande sera ensuite examinée par les services du Conseil général.

La décision d'ouvrir un droit à l'Aide Sociale ou de prononcer un rejet relève de la compétence du Président du Conseil général. Une notification vous sera adressée à cet effet .



Les dispositifs et aides financières favorisant le maintien à domicile

LES DISPOSITIFS SUIVANT PERMETTENT DE MAINTENIR LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP À SON DOMICILE

1 Les services ménagers

Vous rencontrez des difficultés pour

- faire vos courses,
- entretenir votre logement,
- entretenir le linge ?

Le Département peut vous financer des heures de services ménagers en fonction de vos besoins et de vos difficultés.

Vos ressources annuelles ne doivent pas dépasser le plafond d'attribution de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) et minimum vieillesse.



DÉMARCHE À SUIVRE :

Vous devez retirer un dossier d'Aide Sociale à la mairie ou au CCAS (ou CIAS) de votre commune.

Une fois complété, la mairie ou le CCAS le transmettra au service d'Aide Sociale du Conseil général pour instruction.

En fonction des éléments au dossier et notamment des conditions de ressources, une notification de droit ou de rejet vous sera adressée par le biais de votre mairie ou CCAS.

La décision relève de la compétence du Président du Conseil général.

CONSÉQUENCES DE L'OUVERTURE DU DROIT AUX SERVICES MÉNAGERS :

En application de la réglementation actuelle, une participation vous sera réclamée par le service d'aide à domicile, au prorata des heures effectuées. La différence sera réglée par le Département au titre de l'Aide Sociale .

L'aide consentie doit être considérée comme une avance. À ce titre, elle est susceptible d'être récupérée sur votre succession au-delà d'un actif net successoral de 46 000 € (sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, la tierce personne) ou si vous avez fait une donation, à l'encontre des donataires, à compter du 1^{er} euro.

2 La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

Vous rencontrez des difficultés pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne (les transferts, l'habillage, la toilette, la prise des repas...). Vous pouvez bénéficier d'aides financières par le biais de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

C'est une allocation versée mensuellement, pour financer une tierce personne à domicile ou dédommager un aidant familial, ou versée ponctuellement pour aider au financement d'un aménagement de logement, de véhicule, de dépenses particulières (protections en cas d'incontinence, aides techniques, etc.).

Attention !

La PCH, qui se substitue à l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) et à l'Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels (ACFP) n'est pas une prestation d'Aide Sociale.

En effet, elle est régie par des règles spécifiques et notamment par la loi

n°2005-102 du 11 février 2005 et ses décrets d'application :

→ conditions de ressources :

- les éventuels revenus professionnels du demandeur ne sont pas pris en compte ni ceux de son conjoint ;
- ne sont pris en compte que les revenus des valeurs et capitaux mobiliers, les plus-values et les revenus fonciers ;

→ conditions d'âge :

la demande doit être faite avant l'âge de 75 ans et sous réserve de répondre aux critères d'octroi de la PCH avant l'âge de 60 ans c'est à dire: présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités, définies par un référentiel.

La PCH peut également être accordée à des enfants handicapés. Cette allocation est affranchie de l'impôt sur le revenu. Elle n'est pas récupérable au décès du bénéficiaire.

DÉMARCHES À SUIVRE :

Vous devez vous rendre à la **Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)**, 3 rue Villiers de l'Isle Adam, 22190 PLÉRIN pour retirer un dossier. Vous pouvez également télécharger les formulaires de demande à partir du site internet de la MDPH :

mdph.cotesdarmor.fr

C'est la MDPH qui décide de l'ouverture du droit ou du rejet de la demande.

Quelle que soit la décision, vous recevrez une notification. En cas d'ouverture de droit, une notification de décision sera

également transmise au Conseil général pour paiement de l'allocation.

Vous recevrez alors une notification de paiement mentionnant les pièces complémentaires à fournir.

CONSÉQUENCES DE L'OUVERTURE DU DROIT :

En cas d'ouverture de droit, vous devez respecter certaines obligations, comme notamment la transmission de justificatifs (factures, bulletin de salaire) pour que le Conseil général, en sa qualité de payeur, puisse vérifier que les sommes versées ont servi à la compensation du handicap.

3 Les Services d'Accompagnement à domicile : SAVS et SAMSAH (décret n°8 2005-223 du 11 mars 2005)

3.1 / Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)

Vous avez fait le choix de vivre dans un logement autonome mais vous avez besoin d'être accompagné pour les démarches administratives, pour la compréhension de documents, pour gérer votre budget, pour construire des liens sociaux par le biais des centres sociaux de quartier, pour choisir et organiser des activités de loisirs, etc.

L'équipe pluridisciplinaire du SAVS est là pour vous aider. Des éducateurs spécialisés, des moniteurs-éducateurs, des assistantes sociales, des conseillères en économie sociale et familiale et des chargés d'insertion pourront vous orienter dans vos choix de vie.

Le SAVS aide notamment les personnes salariées en ESAT, après leur journée de travail.

3.2 / Les Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Si votre problématique principale concerne votre santé, le SAMSAH - qui a les mêmes compétences que le SAVS mais enrichi par des professionnels de santé - pourra vous accompagner dans le suivi de votre traitement.

Des infirmiers, aides-soignants, ergothérapeutes, psychologues pourront vous faciliter l'accès aux soins.

Dans tous les cas, un médecin est associé.

Quelle que soit votre situation l'équipe du SAVS ou du SAMSAH procédera à une évaluation de vos besoins et de vos capacités d'autonomie.

DÉMARCHE À SUIVRE POUR CES DEUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT :

Pour bénéficier de l'aide d'un SAVS ou d'un SAMSAH, vous devez en faire la demande auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), 3 rue Villiers de l'Isle Adam, 22190 PLÉRIN.

Vous recevrez une notification à cet effet.

En cas d'accord de prise en charge, une liste des services vous sera remise avec la notification.

CONSÉQUENCE :

Aucune participation ne vous sera réclamée. Toutes les dépenses liées aux SAVS et SAMSAH sont prises en charge par le Département. Par ailleurs ces dépenses ne font l'objet d'aucune récupération au décès.

L'accompagnement peut être permanent, temporaire ou organisé selon un mode séquentiel.

Les prises en charge en Foyers

1 L'allocation repas

Si vous résidez dans un foyer logements non médicalisé et si vos ressources sont insuffisantes pour régler les charges facturées par l'établissement, dont les frais de repas, le Département peut participer dans le cadre de l'**Allocation Repas**.

L'aide accordée sera fonction de vos ressources et ne pourra dépasser 304 €/mois.

DÉMARCHE À SUIVRE :

Vous devez retirer un dossier d'Aide Sociale à la mairie ou au CCAS (ou CIAS) de votre commune. Une fois complété la mairie ou le CCAS le transmettra au service Aide Sociale du Conseil général pour instruction. En fonction des éléments au dossier et notamment des conditions de ressources, une notification de droit ou de rejet vous sera adressée par le biais de votre mairie ou CCAS. La décision relève de la compétence du Président du Conseil général.

CONSÉQUENCES DE L'OUVERTURE DU DROIT À L'ALLOCATION REPAS :

L'aide consentie doit être considérée comme une avance et à ce titre est susceptible d'être récupérée sur votre succession au delà d'un actif net successoral de 46 000 € (sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, la tierce personne) ou si vous avez fait une donation, à l'encontre des donataires, à compter du 1^{er} euro.

2 L'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH)

Les personnes handicapées qui ne peuvent rester à domicile et qui souhaitent vivre dans une structure adaptée à leurs besoins peuvent demander une aide financière au Conseil général pour régler les frais d'hébergement et d'entretien en foyer.

Le foyer sera réglé, à titre principal, par le résident et, pour le surplus éventuel, par l'aide sociale du département.

Le résident conservera mensuellement, à sa disposition, un minimum d'argent fixé par décret et par référence à l'allocation pour Adulte Handicapé (AAH). Ce montant peut varier selon que la personne handicapée travaille ou non.

Il existe plusieurs types de foyers :

2.1 / Le foyer d'hébergement pour salarié travaillant dans un Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) — ex. CAT

Vous travaillez dans une structure de travail protégé comme l'ESAT et souhaitez rentrer, le soir, dans un foyer plutôt que d'être logé en appartement pour des raisons de sécurité : le foyer d'hébergement vous accueillera .

Vous disposerez d'une chambre individuelle et des services hôteliers. Des éducateurs seront à votre écoute.

2.2 / Le Service d'Accueil et de Travail Adapté (SATRA)

Il permet à des salariés en ESAT qui ont des difficultés pour assurer une journée complète de travailler à mi-temps et d'avoir par ailleurs des activités occupationnelles.

2.3 / Le Foyer de vie ou Foyer Occupationnel d'Accueil (FOA)

Si vous n'avez jamais travaillé en raison de votre handicap ou si vous ne pouvez plus exercer d'activité professionnelle, y compris en milieu protégé, le Foyer de vie est adapté à votre situation. Vous devez néanmoins avoir une certaine autonomie physique et intellectuelle pour bénéficier des activités occupationnelles proposées par les professionnels du foyer : activités manuelles (peinture, sculpture, fabrication d'objets, de cartes de vœux, travaux de couture), activités sportives, danse, jardinage, etc.

2.4 / Le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

Le Foyer d'Accueil Médicalisé est réservé aux personnes qui ont besoin d'être aidées pour accomplir les actes essentiels de la vie et qui doivent bénéficier d'une surveillance médicale régulière, de soins constants et d'une stimulation permanente.

Le résident bénéficiera d'activités occupationnelles adaptées à ses difficultés.

2.5 / L'accueil temporaire

Si, pour des raisons diverses vous ne pouvez pas rester seul(e) à votre domicile du fait :

- de l'hospitalisation du parent ou du conjoint qui vous aide au quotidien,
- de son départ en vacances ou de ses obligations professionnelles,
- d'un événement soudain nécessitant un accueil en urgence,
- ou pour rompre votre isolement,

des foyers, autorisés par le Département à proposer de l'accueil temporaire, peuvent vous recevoir.

L'Accueil Temporaire est souvent vécu comme un séjour de répit tant pour la personne elle-même que pour sa famille.

Vous serez encadré par une équipe pluridisciplinaire qui vous permettra de maintenir vos acquis et votre autonomie dans un espace aménagé et convivial. Une participation journalière, correspondant au forfait hospitalier, vous sera réclamée.



DÉMARCHES À SUIVRE POUR CES TYPES D'HÉBERGEMENT :

Il y a deux étapes à respecter : la demande d'orientation et la demande de prise en charge à l'Aide Sociale .

1^o) la demande d'orientation vers un foyer spécialisé

Elle doit être faite auprès de la **Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)**, 3 rue Villiers de l'Isle Adam, 22190 PLÉRIN. Vous recevrez une notification à cet effet.

2^o) la demande de prise en charge à l'Aide Sociale

Si la MDPH accepte de vous orienter vers un établissement spécialisé, dans le respect de votre projet de vie, vous pourrez demander une aide financière au Département pour régler vos frais de séjour.

Quel que soit le type d'établissement (à l'exception de l'Accueil Temporaire) vous devez retirer un dossier d'Aide Sociale à la mairie ou au CCAS (ou CIAS) de votre commune.

Une fois complété, la mairie ou le CCAS le transmettra au service Aide Sociale du Conseil général pour instruction.

En fonction des éléments au dossier et notamment des conditions de ressources, une notification de droit ou de rejet vous sera adressée par le biais de votre mairie ou CCAS.

La décision relève de la compétence du Président du Conseil général.

CONSÉQUENCES DE L'OUVERTURE DU DROIT À L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT :

Les frais d'hébergement sont, à titre principal, à la charge de la personne hébergée. Cette contribution du résident est plafonnée afin qu'il puisse conserver, à sa disposition, un minimum d'argent.

Le surplus des frais d'hébergement est éventuellement pris en charge par l'Aide Sociale du Département.

L'aide financière qui sera consentie par le Département pour régler les frais en foyer doit être considérée comme une avance et à ce titre cette aide est susceptible d'être récupérée sur la succession à partir du 1^{er} euro sauf si les héritiers sont :

- ...→ le conjoint
- ...→ les enfants
- ...→ les parents
- ...→ les tierces personnes

Il n'y a pas, non plus, de récupération à l'encontre des donataires et légataires.

Attention les collatéraux (frères, sœurs, etc..) ne sont pas exonérés.

Exception à la règle de récupération :

Si vous êtes admis dans un foyer qui pratique l'Accueil Temporaire, le Département prend l'ensemble des frais à sa charge et ne peut engager aucune procédure en récupération.

L'accueil familial

L'hébergement en accueil familial est une **alternative** au placement en établissement. Ainsi vous pouvez être hébergé au domicile d'un accueillant familial qui a reçu à cet effet un agrément par le Président du Conseil général.

L'accueillant familial ne doit avoir **aucun lien de parenté** avec la personne accueillie, jusqu'au 4^e degré.

Vous serez l'employeur de votre famille d'accueil et un contrat d'accueil sera établi entre vous et votre accueillant prévoyant trois éléments de rémunération :

- les services rendus, incluant les congés payés,
- le loyer,
- l'indemnité d'entretien.

Ces éléments de rémunération sont payés en fonction d'un barème arrêté par le Conseil général.

Si vos ressources sont insuffisantes pour régler le coût global de votre accueil (charges URSSAF incluses), vous pouvez solliciter une aide financière auprès du Département :

L'Allocation d'Accueil Familial prévue par la loi
OU

L'Allocation Facultative d'Accueil Familial dont les conditions d'octroi et de récupération sont décidées par le Département et sous réserve que vous ne disposiez pas de capitaux supérieurs à 5 000 €.

Le montant de l'aide financière qui vous sera octroyé dépendra du coût du placement chez l'accueillant familial et de vos ressources.

DÉMARCHE À SUIVRE :

Vous devez retirer un dossier d'Aide Sociale à la mairie ou au CCAS (ou CIAS) de votre commune.

Une fois complété, la mairie ou le CCAS le transmettra au service Aide Sociale du Conseil général pour instruction.

En fonction des éléments au dossier et notamment des conditions de ressources, une notification de droit ou de rejet vous sera adressée par le biais de votre mairie ou CCAS.

La décision relève de la compétence du Président du Conseil général.

CONSÉQUENCES :

L'aide consentie doit être considérée comme une avance et à ce titre est susceptible d'être récupérée au décès.

→ L'Allocation Légale d'Accueil Familial est récupérable, au 1^{er} euro, sur la succession (sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, la tierce personne) ou sur la donation.

→ L'Allocation Facultative d'Accueil Familial est récupérable, au 1^{er} euro, sur la succession et en cas de donation.



CONSEIL GÉNÉRAL DES CÔTES D'ARMOR
DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT DES CITOYENS
VERS L'AUTONOMIE

**SERVICE AIDE SOCIALE PERSONNES ÂGÉES
ET HANDICAP**

9, PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 42371 | 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

Conseil général
infos services

N° Azur 0 810 810 222

Prix d'une communication locale depuis un poste fixe

Plus d'infos sur
cotesdarmor.fr

Les Côtes d'Armor,
c'est avec VOUS, c'est avec NOUS

Conseil
Général

